

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**DÉPÔSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMURRéser-
au
Monite-
belge

08190205

le 01 DEC. 2008

Pour le Greffier,

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430.594.777

Dénomination

(en entier) : **SANIDEL INVEST**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 5100 Jambes, chaussée de Liège, 441

Objet de l'acte : augmentation de capital par apport en nature

Extrait de l'acte reçu par le notaire Caroline REMON à Jambes/Namur le 31 octobre 2008, enregistré à Namur, le 12 novembre 2008, volume 252 folio 70 case 07:

a) Ordre du jour

1/ Rectification de la manière dont l'article 5 des statuts a été modifié, suite au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire soussigné en date du vingt et un décembre deux mil sept, publié aux annexes du moniteur belge en date du huit janvier deux mil huit sous le numéro 2008-01-08 / 0005276 contenant scission partielle de la société anonyme anciennement appelée SANIDEL NAMUR et nouvellement appelée SANIDEL INVEST.

En effet, l'acte du vingt et un décembre deux mil sept dont question ci-dessus prévoyait ce qui suit au point 6 de l'ordre du jour :

« Article cinq

Remplacer les termes de l'article par les termes :

« Le capital social s'élève à cent vingt cinq mille euros (125.000,00 eur) représenté par vingt cinq (25) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un vingt cinquième (1/25ème) de l'avoir social ».

Alors que c'est ainsi que le texte de l'article 5 devait et doit être libellé :

« Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri LOGE à Namur le treize mars mil neuf cent quatre vingt sept, le capital social était fixé à cinq millions de francs belges (5.000.000 franc belges).

Aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire Caroline REMON, à Jambes le vingt huit mars deux mil trois, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital pour le porter à cent vingt cinq mille euros (125.0000 euros), représenté par cinquante (50) actions, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un cinquantième de l'avoir social.

Aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire Caroline REMON, à Jambes le vingt et un décembre deux mil sept, la société a été partiellement scindée. En conséquence, le capital est devenu soixante deux mille cinq cents euros (62.500,00 euros) représenté par vingt cinq (25) actions et non cent vingt cinq mille euros (125.000,00 euros) comme il a été prévu par erreur dans l'acte du vingt et un décembre deux mil sept.

L'assemblée générale, délibérant à la majorité simple des voix et sans quorum particulier peut, en dehors du cadre d'une réduction de capital, décider que le capital sera amorti par voie de remboursement au pair des actions, représentant le capital tirées au sort, au moyen d'une partie des bénéfices dont l'importance ne peut excéder le bénéfice distribuable au sens des articles 617, 619, 874 du code des sociétés.

L'amortissement a lieu par remboursement au pair des actions désignées par tirage au sort en vue de respecter l'égalité entre les actionnaires.

Les actions amorties sont remplacées par des actions de jouissance. Les actions amorties conservent leurs droits dans la société, à l'exception du droit au remboursement de l'apport et à l'exception du droit à un premier dividende, dividende qui est attribué aux actions non amorties afin de rémunérer la persistance du risque que leurs détenteurs subissent et dont le montant est fixé à trois cents euros (300,00 euros). »

2/ Rapport du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, la société CHRISTOPHE REMON & CO, dont les bureaux sont sis à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, 13, représenté par Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises, désigné par le conseil d'administration sur les apports en nature ci-après prévus, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

3/ Augmentation de capital à concurrence de trois millions trois cent quarante trois mille cinquante euros (3.343.050,00 euros) pour le porter de soixante deux mille cinq cents euros (62.500,00 euros) à trois millions quatre cent cinq mille cent cinquante euros (3.405.550,00 euros), par la création de vingt cinq (25) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature

Volet B - Suite

Attribution de ces vingt cinq (25) actions nouvelles, entièrement libérées, à :

- Monsieur Luc DELVAUX à concurrence de quinze (15) actions nouvelles, en rémunération de son apport représentant l'apport de quatorze (14) actions de la société anonyme SANIDEL NAMUR, apport évalué à deux millions trente quatre mille neuf cent euros (2.034.900,00 euros).

- Madame Fabienne LOBET à concurrence de dix (10) actions nouvelles, en rémunération de son apport représentant l'apport de neuf (9) actions de la société anonyme SANIDEL NAMUR, apport évalué à un million trois cent huit mille cent cinquante euros (1.308.150,00 euros)

4/ Réalisation de l'apport

5/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

6/ Modification de l'article suivant des statuts

Article 5 - pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital :

Ajouter après le troisième paragraphe de l'article les termes suivants :

« Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du trente et un octobre deux mil huit, le capital de la société a été augmenté. En conséquence, le capital est devenu trois millions quatre cent cinq mille cinq cent cinquante euros (3.405.550,00 euros) représenté par cinquante (50) actions ».

7/ Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte
- rapport réviseur d'entreprises
- rapport du CA